

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

Séance du Conseil municipal ordinaire du 6 juin 2024

Objet : Approbation de la convention réglementaire relative à la pratique de l'Interruption Volontaire de Grossesse par voie médicamenteuse au Centre Municipal de Santé Gisèle Halimi à compter de la date de signature.

Mesdames, Messieurs les Maire-adjoints

Jean-François CHAZOTTES – Stéphanie BARRÉ-PIERREL – Hamide KERMANI
– Nathalie BESNIET – Thierry ATLAN – Sana EL AMRANI – Farid RADJOUH –
Karine BETTAYEB – Frank-Éric BAUM – Malikat VERA – Alain GIRARD –
Maribel AVILES CORONA – Thierry CHAUDRON

Mesdames, Messieurs les Conseillers municipaux

Roselyne CHARLES ELIE NELSON – Mylène DIBATISTA – Kheira SIONIS –
Marilyne HERLIN – Renaud LERUDE – Ramzi HAMZA – Josiane DAUTRY –
Yann GILBERT – Jinny BAGÉ – Houcine TROUKY – Annie RAMARIAVELO –
Gilbert LACOM – Florence AIT-SALAH-LECERVOISIER – Philippe BOURIACHI
– Brahim MESSACI – Sylvain CAPLIER – Noëline TANFOURI – Kathy
GUERCHE – Christophe DI CICCIO

ETAIENT REPRESENTES

- Monsieur Seydi BA est excusé et représenté par Jean-François CHAZOTTES.
- Madame Nicole DURU BERREBI est absente non représentée.
- Monsieur Hamide KERMANI arrivera en retard et donne pouvoir à Monsieur Farid RADJOUH.
Arrivée de Monsieur KERMANI à 21h04 (Point 8-2 – Approbation de la convention réglementaire relative à la pratique de l'Interruption Volontaire de Grossesse par voie médicamenteuse au Centre Municipal de Santé Gisèle Halimi à compter de la date de signature)
- Madame Florence AÏT-SALAH LECERVOISIER est arrivée à 19h26 (point n° 5-1 – Budget annexe Centre-Médico-Psycho-Pédagogique).
- Monsieur Ramzi HAMZA quitte la séance à 20h52 (Point n° 7-2 – Approbation de la convention d'indemnisation pour imprévision en vue d'assurer la continuité d'exécution du marché 21-MORL-0010-MN

passé entre la ville d'Orly et la société ETPO) et donne pouvoir à Imène SOUID.

1- Désignation d'un secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil.

Monsieur Farid RADJOUH ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir cette fonction. Il l'a acceptée.

Objet : Approbation de la convention réglementaire relative à la pratique de l'Interruption de Volontaire de Grossesse par voie médicamenteuse au Centre Municipal de Santé Gisèle Halimi à compter de la date de signature.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11 et R.1435-16 à R.1436-36,

VU la loi n° 75-17 du 17 janvier 1975 relative à l'interruption volontaire de la grossesse,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU la loi n° 2022-295 du 2 mars 2022 visant à renforcer le droit à l'avortement,

VU la loi constitutionnelle n° 2024-200 du 8 mars 2024 relative à la liberté de recourir à l'interruption volontaire de grossesse,

VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire,

VU le décret n° 2016-743 du 2 juin 2016 relatif aux compétences des sages-femmes en matière d'interruption volontaire de grossesse par voie médicamenteuse et en matière de vaccination,

VU la délibération du Conseil municipal n°D-SAN-2020/391 du 3 décembre 2020 relative à l'adoption du projet de santé du Centre Municipal de Santé,

VU le projet de convention réglementaire relative à la pratique de l'IVG médicamenteuse en ville avec le CHI de Villeneuve-Saint-Georges,

CONSIDERANT la volonté municipale d'améliorer l'accès aux soins et à la prévention sur le territoire,

CONSIDERANT la nécessité pour le Centre Municipal de Santé de se référer à un hôpital référent dans le cadre de la pratique de l'Interruption Volontaire de Grossesse,

CONSIDERANT la convention réglementaire relative à la pratique de l'IVG médicamenteuse en ville qu'il est proposé de signer avec le CHI de Villeneuve-Saint-Georges,

APRES DELIBERATION

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention réglementaire relative à la pratique de l'Interruption de Volontaire de Grossesse par voie médicamenteuse au Centre Municipal de Santé Gisèle Halimi entre le Centre Hospitalier Intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges (CHIV) et la ville d'Orly, telle qu'annexée à la présente délibération.

ARTICLE 2 : AUTORISE Madame la maire à signer ladite convention et tous les documents y afférents.

ARTICLE 3 : DIT que la présente convention est conclue pour une durée d'un an avec tacite reconduction à compter de la date de sa signature, sans durée maximale de reconduction.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération sera inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal et affichée sur le site internet de la mairie d'Orly.

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne,
- Madame la Directrice de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Val-de-Marne,

- Madame la Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges.

ARTICLE 6 : PRECISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois pour un excès de pouvoir auprès du tribunal Administratif de Melun 43 rue du Général de Gaulle, 77 000 Melun ou par voie dématérialisée sur www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance du 06-06-2024.

Pour extrait conforme
Imène SOUID
Maire d'Orly



Composant le Conseil	35
En exercice	35
Présents	32
Représentés	2
Absents	1
Vote pour	31
Vote contre	2
N'a pas pris part au vote	0
Abstention	1

Annexe :

- Convention réglementaire relative à la pratique de l'IVG médicamenteuse en Ville entre le CHI Villeneuve-Saint-Georges et le Centre Municipal de Santé Gisèle Halimi.

Convention réglementaire relative à la pratique
de l'IVG médicamenteuse en ville

CHI Villeneuve St Georges n° 940110042
Lucie & Raymond AUBRAC

ENTRE

L'établissement hospitalier
sis

BUREAU des AFFAIRES MÉDICALES
40 allée de la source 94195
Villeneuve-Saint-Georges cedex
Tél : 01 43 86 23 31 ou 23 32

Représenté par M. ou Mme..... Catherine VAUCONSAINT.....
Dûment mandaté en qualité de..... Directrice Générale.....
D'une part,

ET ⁽¹⁾

M. ou Mme..... Docteur en médecine.

- Gynécologue médical
 Gynécologue obstétricien
 Médecin Généraliste
 Autre spécialité :
Date de qualification :

Dont le cabinet est situé :

.....

Inscrit au Conseil de l'Ordre des Médecins sous le N°
En date du.....

Ou ⁽¹⁾

M. ou Mme..... Sage-femme

Date de qualification :

Dont le cabinet est situé :

.....

Inscrit au Conseil de l'Ordre des sages-femmes le N°

En date du.....

D'autre part,

Ou ⁽¹⁾

Le centre de planification ou d'éducation familiale (CPEF) dénommé :

.....

Sis :

Représenté par M. ou Mme

Dûment mandaté en qualité de :

D'autre part.

⁽¹⁾ rayer les mentions inutiles

Ou ⁽¹⁾

Le Centre municipal de santé (CMS) dénommé : EISELE HALIM

Sis : 3 Rue de Dackou Guimata Yuzou Oly

Représenté par ~~M.~~ // SOULD Imène

Dûment mandaté en qualité de : Maire

D'autre part.

Ou ⁽¹⁾

Le département de la commune ⁽¹⁾ de pour le compte du centre de santé ou du centre de planification familiale dénommé :

Sis :

Représenté par M. ou Mme

Dûment mandaté en qualité de :

D'autre part.

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 2001-588 du 4 juillet 2001 relative à l'interruption volontaire de grossesse (IVG) et à la contraception,

Vu le décret n° 2002-796 du 3 mai 2002 fixant les conditions de réalisation des interruptions volontaires de grossesse hors établissement de santé,

Vu le décret N°2009-516 du 6 mai 2009 relatif aux interruptions volontaires de grossesse par voie médicamenteuse.

Vu l'arrêté du 26 février 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse abrogeant l'arrêté du 23 juillet 2004,

Vu le décret n° 2016-743 du 2 juin 2016 relatif aux compétences des sages-femmes en matière d'interruption volontaire de grossesse par voie médicamenteuse et en matière de vaccination.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er}

L'établissement de santé s'assure que le médecin ou sage-femme participant à la pratique des interruptions volontaires/de grossesse médicamenteuses dans le cadre de la présente convention satisfait aux conditions prévues à l'article R. 2212-11 de la Santé Publique.

Le centre de santé, le CPEF ou le CMS signataire de la convention justifie de la qualification des médecins ou sages-femmes qui pratiquent l'IVG médicamenteuse.

L'établissement de santé s'engage à répondre à toute demande d'information liée à la pratique de l'interruption volontaire de grossesse par voie médicamenteuse présentée par le cosignataire de la présente convention.

Il organise des formations visant à l'actualisation de l'ensemble des connaissances requises pour la pratique des interruptions volontaires de grossesse par mode médicamenteux.

Article 2

En cas de doute sur la datation de la grossesse, sur l'existence d'une grossesse extra-utérine ou, lors de la visite de contrôle, sur la vacuité utérine, le médecin ou sage-femme (libéral ou exerçant au sein des CPEF ou CMS) adresse la patiente à l'établissement de santé référent qui prend toutes les mesures adaptées à l'état de cette dernière.

Article 3

Après l'administration des médicaments nécessaires à la réalisation de l'interruption volontaire de grossesse, le co-signataire de la présente convention transmet à l'établissement une copie de la fiche de liaison contenant les éléments utiles du dossier médical de la patiente.

Article 4

L'établissement de santé s'engage à organiser l'accueil de la femme à tout moment et sa prise en charge liée aux complications et échecs éventuels. Il s'assure, en tant que de besoin, de la continuité des soins délivrés aux patientes.

Article 5

Le médecin ou sage-femme qui a pratiqué l'interruption volontaire de grossesse par voie médicamenteuse conserve dans le dossier médical les attestations de consultations préalables à l'interruption volontaire de grossesse ainsi que le consentement écrit de la femme à son interruption de grossesse.

Article 6

L'établissement de santé effectue chaque année une synthèse quantitative et qualitative de l'activité d'interruption volontaire de grossesse par voie médicamenteuse, réalisée dans le cadre de la présente convention. Cette synthèse est transmise au cosignataire de la convention et au médecin inspecteur régional de santé publique.

Article 7

La présente convention, établie pour une durée d'un an, prend effet à la date de sa signature. Elle est renouvelée chaque année par tacite reconduction à la date anniversaire. La convention peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties contractantes par une lettre motivée envoyée en recommandé avec accusé de réception. La dénonciation prend effet une semaine après réception de la lettre recommandée. En cas de non-respect de la présente convention, la dénonciation a un effet immédiat.

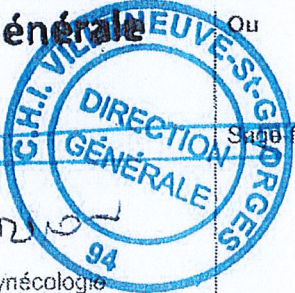
Article 8

Une copie de la présente convention est transmise pour information par l'établissement de santé à l'Agence Régionale de la Santé ainsi qu'à la délégation territoriale dont il relève et,

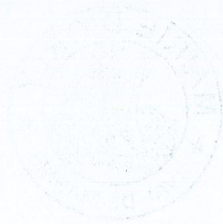
- (1) par le médecin au conseil départemental de l'ordre des médecins, au conseil régional de l'ordre des pharmaciens et à la caisse primaire d'assurance maladie dans le ressort de laquelle il exerce.
- (2) par la sage-femme au conseil départemental de l'ordre sages-femmes, au conseil régional de l'ordre des pharmaciens et à la caisse primaire d'assurance maladie dans le ressort de laquelle il exerce.
- (3) par le centre de santé ou le centre de planification familiale au conseil départemental de l'ordre des médecins, au conseil régional de l'ordre des pharmaciens et à la caisse primaire d'assurance maladie dont le centre relève.
- (4) par la commune, au conseil départemental de l'ordre des médecins, au conseil régional de l'ordre des pharmaciens, à la délégation territoriale et à la caisse primaire d'assurance maladie dont le centre relève.
- (5) par le Département, au conseil départemental de l'ordre des médecins, au conseil régional de l'ordre des pharmaciens, à la délégation territoriale et à la caisse primaire d'assurance maladie dont le centre relève
- (6) rayer les mentions inutiles

Fait à Orly le 11/06/2024 en double exemplaire.

<p><u>Pour l'établissement hospitalier :</u></p> <p>La Direction,</p> <p>M ou Mme</p> <p>Catherine VAUCONSANT</p> <p>Directrice Générale</p> <p><i>(Signature)</i></p> <p>Vu</p> <p>Dr/Pr <i>(Signature)</i></p> <p>Chief de service de Gynécologie Obstétrique</p> <p>CHI Villeneuve St Georges N° 94 0 11004 2 Lucie & Raymond AUBRAC</p> <p>Service de GYNÉCOLOGIE-OBSTÉTRIQUE</p> <p>Dr I. MATHERON n° 10001361998</p> <p>Vu <i>(Signature)</i></p> <p>Dr IGHIL <i>(Signature)</i></p> <p>Responsable du Centre d'orthogénie</p> <p>CHI Villeneuve St Georges N° 94 0 11004 2 Lucie & Raymond AUBRAC</p> <p>Service MATERNITÉ</p> <p>Dr J. IGHIL n° 10100491611 Praticien Hospitalier</p>	<p><u>Pour le signataire :</u></p> <p>M ou Mme,</p> <p>Docteur en médecine</p> <p>Ou</p> <p>Sage femme</p> <p>Ou</p> <p>Le centre de planification ou d'éducation familiale ou le Centre municipal de santé représenté par M. ou Mme <i>(Signature)</i></p> <p>Ou</p> <p>La commune de <u>Orly</u> représentée par M ou Mme <i>(Signature)</i></p> <p>Ou</p> <p>Le Département de <u>77</u> représenté par <u>M. Imene</u></p>
---	--



Accusé de réception en préfecture
094-219400546-20240606-DSAN2024361-DE
Date de réception préfecture : 12/06/2024



Accusé de réception en préfecture
094-219400546-20240606-DSAN2024361-DE
Date de réception préfecture : 12/06/2024